

Unité départementale de la Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
44036 NANTES Cedex 2

NANTES, le 20/03/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **HALGAND**

Parc d'activités de la Guerche  
Chemin des Potences  
44250 Saint-Brevin-les-Pins

Références : N5-2023-347  
Code AIOT : 0006304621

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2023 dans l'établissement HALGAND implanté Impasse Quador Parc d'activités de la Guerche 44250 Saint-Brevin-les-Pins. L'inspection a été annoncée le 06/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre de l'action régionale incendie (produits incompatibles).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HALGAND
- Impasse Quador Parc d'activités de la Guerche 44250 Saint-Brevin-les-Pins
- Code AIOT : 0006304621
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Établissement fabriquant des pièces métalliques à destination majoritairement de l'aéronautique.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative
- Rejets atmosphériques
- Eaux souterraines
- Risque incendie (incompatibilités)

#### **2) Constats**

## 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Produits chimiques – REACH – Constat visite précédente	Règlement européen du 14/12/2021, articles 31 et 14 et 37	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Surveillance des rejets atmosphériques – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 30/04/2015, article 3.2.7	/	Sans objet
4	Surveillance des eaux souterraines – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 30/04/2015, article 10.2.4	/	Sans objet
5	Tableau de classement	Arrêté Préfectoral du 30/04/2015, article 1.2.1	/	Sans objet
7	Incompatibilité dans les rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Produits chimiques – Règlement CLP – Constat visite précédente	Règlement européen du 12/08/2021, Annexe VI	/	Sans objet
6	Incompatibilité	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en oeuvre.

### 2-4) Fiches de constats

#### N°1 : Produits chimiques – REACH – Constat visite précédente

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 14/12/2021, article 31 et 14 et 37
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Substances à risques
<b>Prescription contrôlée :</b> La FDS du mélange PRIMER P60-A PALE GREEN RAL 6021 BASE qui contient du chromate de strontium (substance cancérogène soumise à autorisation : annexe XIV), remise pendant l'inspection, ne comprend pas les scénarios d'exposition en annexe.
Pour la substance tétraborate de sodium décahydraté et le mélange PRIMER P60-A PALE GREEN

RAL 6021 BASE, l'exploitant n'est pas en mesure de confirmer que ses utilisations sont couvertes par la section 1.2 de la FDS et par les scénarios d'exposition de la FDS étendue.

Il est attendu que l'exploitant :

- demande à son fournisseur la transmission de la FDS étendue avec scénarios d'exposition pour le mélange PRIMER P60-A PALE GREEN RAL 6021 ;

- analyse, pour le mélange PRIMER P60-A PALE GREEN RAL 6021 et la substance tétraborate de sodium décahydraté, les scénarios d'exposition ainsi que les mesures de gestion de risque préconisées et vérifie si ces dernières sont bien mises en œuvres sur son site. Si tel est le cas, cela devra justifié à l'IIC.

- à défaut, il informe l'IIC de l'option qu'il choisit parmi les 4 suivantes :

A : remonter son usage à son fournisseur pour être couvert par le déclarant ;

B : adapter son activité aux conditions décrites dans la FDS, le cas échéant dans le scénario d'exposition ;

C : élaborer lui-même un rapport sur la sécurité chimique et mettre en place les mesures de gestion de risque préconisées ;

D : changer de fournisseur afin d'avoir un déclarant qui couvre ses usages.

**Constats :** Dans son courrier en réponse du 06 mars 2017, l'exploitant a transmis la FDS étendue comprenant les scénarios d'exposition du produit PRIMER P60-A ainsi que le rapport SOCOTEC n° 1702/PCS10/05 relatif aux recommandations suite à l'analyse des FDS étendue et dénommé "Cas du chromate de strontium et du tétraborate de sodium".

Les recommandations portent majoritairement sur des équipements de protection individuelle, et notamment de prévoir un changement des gants et mettre en place une protection respiratoire pour l'activité de pulvérisation en cabine.

Depuis la dernière visite d'inspection, le produit PRIMER P60-A a fait l'objet d'une décision d'autorisation au titre de l'annexe XIV de REACH, en date du 16/04/2020. De ce fait, les obligations qui découlent de cette décision d'autorisation s'appliquent sur le site, et notamment les scénarios de contribution de l'environnement (ECS).

L'ECS2 prescrit aux utilisateurs avals un abattement d'au moins 99% des émissions de chrome VI.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le respect de cette obligation. Il s'est néanmoins engagé à faire réaliser une étude afin de le justifier.

**→ L'exploitant justifie du respect de l'ECS2 prescrite suite à l'autorisation au titre de l'annexe XIV de REACH du produit PRIMER P60-A.**

Par ailleurs, en tant qu'utilisateur aval de substance autorisée au titre de l'annexe XIV de REACH, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier s'être déclaré auprès de l'ECHA.

**→ L'exploitant transmet tous les justificatifs permettant de s'assurer que la déclaration auprès de l'ECHA en tant qu'utilisateur aval de substance autorisée au titre de l'annexe XIV de REACH a été réalisée.**

Concernant le tétraborate de sodium, il a indiqué que sur l'année 2021-2022, la consommation de ce produit s'est élevée à 9kg.

Néanmoins, cette substance, bien que candidate à autorisation au titre de l'annexe XIV de REACH est substituable, tel que cela a été réalisé dans d'autres établissements similaires.

**→ L'exploitant procède à la substitution du tétraborate de sodium par un produit n'étant pas substance problématique, à savoir CMR.**

<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N°2 : Produits chimiques – Règlement CLP – Constat visite précédente

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 12/08/2021, Annexe VI
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Classification des produits
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Dans la section 3 de la FDS du mélange PRIMER P60-A PALE GREEN RAL 6021, la classification du chromate de strontium (H350 et H412) ne correspond pas à celle de l'annexe VI du règlement « CLP ».</p> <p>Il est attendu que l'exploitant demande à son fournisseur une FDS qui prenne en compte la classification harmonisée du chromate de strontium.</p>
<b>Constats :</b> Dans son courrier en réponse du 06 mars 2017, l'exploitant a joint la FDS du produit PRIMER P60-A BASE, laquelle comporte bien l'ensemble des mentions de dangers visées par le règlement CLP pour le chromate de strontium.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N°3 : Surveillance des rejets atmosphériques – Constat visite précédente

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/04/2015, article 3.2.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les résultats de la surveillance des rejets atmosphériques ont été très rapidement présentés en séance.  → transmettre ces éléments à l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b> Dans son courrier en réponse du 06 mars 2017, l'exploitant transmet le rapport de contrôle des rejets atmosphériques réalisé par la société DEKRA le 27/10/2016. Celui-ci met en évidence des dépassements en COVT dans l'atelier Broirie.</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant présenté les rapport de contrôles des rejets atmosphériques réalisés pour les années 2021 et 2022 et réalisés respectivement le 23/04/2021 et 20/05/2022.</p> <p>Pour l'année 2021, les mesures mettent en évidence :  - Rejets au niveau du point "TTS - Extraction baigns" égaux à 0 (que ce soit en flux ou en concentration) en NOx, H+ et OH-.</p> <p>Pour l'année 2022, les mesures mettent en évidence :  - Rejets au niveau du point "TTS - Extraction baigns" égaux à 0 (que ce soit en flux ou en concentration) en NOx, H+, HF et OH-. Par ailleurs, seul 1 essai a été réalisé pour les paramètres H+, HF et OH-.</p> <p>Par ailleurs, les baigns sont chauffés et le jour de l'inspection, des vapeurs étaient constatées au-dessus de ceux-ci.</p> <p>→ <b>L'exploitant apporte un regard critique aux résultats des mesures de rejets atmosphériques. Il précise la raison de l'absence de polluants dans les rejets atmosphériques au niveau du point "TTS - Extraction baigns".</b></p> <p>Au niveau de l'atelier principal - Broirie, correspondant au local de préparations des peintures, il est constaté de dépassements significatifs en 2022 :  - COVT : Concentration : 124 mg/Nm3 pour une VLE à 40 mg/Nm3 ; Flux : 89,6 g/h pour une VLE à 50 g/h</p>

<p>Ces dépassements sont constatés régulièrement, sans qu'ils soient néanmoins récurrents chaque année (conformes en 2021).</p> <p>→ L'exploitant mène des recherches sur les causes de ces dépassements en COVT constatés au niveau du point de rejet "Atelier principal - Broierie". Il transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions avec échéancier de mise en oeuvre afin de supprimer les dépassements ponctuels en ce point.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

#### N°4 : Surveillance des eaux souterraines – Constat visite précédente

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/04/2015, article 10.2.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux souterraines</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Le site est équipé de 3 piézomètres au niveau de l'ancien bâtiment. Ils ne permettent pas d'assurer efficacement la surveillance des eaux souterraines au droit des nouvelles installations de traitement de surfaces, car ils ont été implantés avant la création de ce bâtiment.  → Fournir l'étude hydrogéologique d'implantation des nouveaux piézomètres ainsi que le programme de surveillance retenu.</p>
<p><b>Constats :</b> Dans son courrier en réponse du 06 mars 2017, l'exploitant a transmis le rapport de conception de programme de surveillance réalisé par la société DEKRA le 08/02/2017.  Le rapport recommande la mise en place d'un programme d'investigation et de surveillance, et notamment :  - Sondages de sols à proximité d'installations dont le risque est jugé significatif ;  - Suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines au sein des 3 ouvrages composant le réseau de surveillance du site.</p> <p>Le jour de l'inspection, il a été constaté que les 3 piézomètres présents sur le site ne sont pas susceptibles d'assurer une surveillance exhaustive du site. En effet, le bâtiment dédié aux activités de traitement de surfaces et d'application de peintures est excentré sur le site et n'est pas de nature à être suivi par le Pz3.</p> <p>→ L'exploitant fait réaliser une étude permettant de confirmer que le positionnement actuel du Pz3 permet d'assurer, en corrélation avec le sens d'écoulement des eaux souterraines, un suivi exhaustif de l'ensemble du site. Le cas échéant, une proposition de nouveau programme de surveillance est mise en oeuvre.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

## N°5 : Tableau de classement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/04/2015, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Tableau de classement
<b>Prescription contrôlée :</b> L'arrêté préfectoral du 30/04/2015 liste l'ensemble des rubriques autorisées sur le site, et notamment les rubriques n°2560, 2565 et 2940. Depuis, plusieurs évolutions réglementaires sont intervenues sur la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la suppression du régime de l'autorisation au profit du régime de l'enregistrement pour la rubrique n°2565.
<b>Constats :</b> Comme indiqué précédemment, diverses évolutions réglementaires sont intervenues depuis la publication de l'arrêté d'autorisation du site du 30 avril 2015. Il est nécessaire que l'exploitant : - transmette une demande de bénéfice d'antériorité telle que prévue par l'article R.513-1 du code de l'environnement, afin que ses installations relevant de la rubrique n°2565 soient considérées comme existantes ; - transmettre, au moyen d'un Porter à Connaissance, une mise à jour administrative comportant une actualisation du tableau de classement ainsi qu'un récolement aux différents arrêtés ministériels applicables sur le site.  → <b>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments susvisés, lesquels comportent toutes les pièces demandées afin d'en permettre l'instruction.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N°6 : Incompatibilité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment : [...] - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour éviter l'emploi et le stockage de produits incompatibles
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, il a été constaté que les produits incompatibles entre eux présents sur le site, à savoir les acides et les bases, comportent des codes couleurs différents, similaires aux bacs de rétention sur lesquels ils ont entreposés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N°7 : Incompatibilité dans les rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conception des installations
<b>Prescription contrôlée :</b> Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.).
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence de tuyauteries différentes permettant la vidange des bains d'acides et de sodes, sans que ces produits puissent se retrouver en contact.

Par ailleurs, 2 zones de rétention distinctes, une permettant le stockage d'un GRV d'1 m3 de lessive de soude, la seconde permettant le stockage d'acide sulfurique sont présentes. Ces deux rétentions sont correctement distinctes et il ne peut y avoir mélange de l'une vers l'autre.

Néanmoins, il a été constaté que celle permettant le stockage de la soude contient une quantité non négligeable de soude cristallisée.

**→ L'exploitant procède au nettoyage de la rétention contenant de la soude cristallisée. De manière générale, il s'assure que l'ensemble des rétentions comporte un volume disponible suffisant en toutes circonstances.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet